

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

-----  
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES  
-----

**DECRET N° 2005-329**  
**abrogeant le décret n°97-1149 du 18 septembre 1997**  
**et portant création d'un Conseil National du Travail**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2003-044 du 28 Juillet 2004 portant Code du Travail et les textes subséquents ;
- Vu le décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2004-198 du 17 février 2004 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'arrêté n°3102/98 du 24 avril 1998 fixant les modalités et les conditions dans lesquelles les représentants des travailleurs participent aux activités du Conseil National du Travail ;
- Après avis du Conseil National de l'Emploi réuni en Assemblée Générale le 06 mai 2005 ;
- Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,

**D E C R E T E :**

**CHAPITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** – Est et demeure abrogé le Décret n° 97-1149 du 18 septembre 1997 portant création d'un Conseil National de l'Emploi.

Il est créé auprès du Ministère chargé du Travail, un Conseil National du Travail, organe tripartite de consultation, de dialogue, de concertation, de négociation entre les partenaires sociaux et d'information en matière d'emploi et de formation professionnelle, de protection sociale, de travail et de salaire.

Toutefois, la négociation prévue à l'alinéa 2 du présent article ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions d'ordre public prévues par les lois et règlements en vigueur.

**CHAPITRE II**  
**MISSIONS ET ATTRIBUTIONS**

**Art. 2** - Le Conseil National du Travail a pour missions :

**1°** de participer à la détermination et à la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de l'emploi, des conditions de travail et des salaires ;

**2°** de contribuer à la conception des textes législatifs ou réglementaires y afférents, d'appuyer les partenaires sociaux dans l'élaboration des conventions et accords collectifs sur ces questions ;

3° d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique ainsi définie ;

4° de déterminer les mécanismes de fixation du salaire minimum d'embauche.

### **CHAPITRE III** **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Art. 3** – Le Conseil National du Travail est constitué :

1. De l'Assemblée Générale ;
2. Du Bureau Permanent ;
3. Des Commissions Permanentes ;
4. Du Secrétariat Technique ;
5. Des Conseils Régionaux Tripartites du Travail.

#### **Section I** **De l'Assemblée Générale**

**Art. 4** – L'Assemblée Générale est l'organe délibératif du Conseil National du Travail.

Elle est formée par les Membres titulaires du Conseil National du Travail répartis de la manière ci-après :

1. seize représentants de l'Etat ;
2. seize représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives ;
3. seize représentants des organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives.

Des membres suppléants répartis de la même manière que les membres titulaires remplacent ces derniers en cas d'absence.

La désignation des membres du Conseil National du Travail par chaque entité qui la compose est constatée par arrêté du Ministre chargé du Travail.

**Art. 5** - La durée du mandat des membres du Conseil National du Travail est de trois ans, renouvelable une fois.

Toutefois, chaque entité a la faculté de mettre fin à tout moment au mandat d'un membre qu'elle aura désigné.

**Art. 6** - La présidence du Conseil National du Travail est assurée collégalement par :

- 1° le Ministre chargé du Travail, représentant l'Etat, ou son délégué ;
- 2° un président élu par les représentants des employeurs ;
- 3° un président élu par les représentants des travailleurs.

La présidence effective des réunions est assurée par rotation annuelle par le représentant de chaque entité.

**Art. 7** - Le Conseil National du Travail se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation du président assurant la présidence des réunions prévue à l'alinéa 3 de l'article 6 ci-dessus.

Il se réunit en session extraordinaire, soit sur l'initiative du Bureau Permanent, soit à la demande du tiers au moins des membres composant le Conseil National du Travail.

La convocation aux réunions indique l'ordre du jour et la durée de chaque session.

Elle est adressée aux membres avec, éventuellement, les documents relatifs à l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la date de la réunion, s'il s'agit d'une session ordinaire, et au moins une semaine à l'avance pour la session extraordinaire.

**Art. 8** - Le Conseil National du Travail siège valablement à la majorité absolue de ses membres, chaque entité étant représentée.

Si le quorum n'est pas atteint ou si une entité est absente, le Conseil National du Travail se réunit dans la semaine qui suit la première réunion et dans les soixante-douze heures en cas de session extraordinaire.

Dans le cas d'une seconde réunion tenue dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, le Conseil National du Travail siège valablement, quel que soit le nombre des membres présents, lorsque les trois entités sont représentées.

**Art. 9** - Les délibérations du Conseil National du Travail sont prises à la majorité absolue des membres présents.

## **Section II Du Bureau Permanent**

**Art. 10** - En vue d'assurer l'exécution et le suivi des décisions de l'Assemblée Générale, le Conseil National du Travail nomme en son sein un Bureau Permanent composé :

1° des trois coprésidents du Conseil National du Travail ;

2° et de douze membres à raison de quatre membres désignés par le Ministre chargé du Travail parmi les représentants de l'Etat, quatre représentants des travailleurs et quatre représentants des employeurs élus par leur entité respective.

La présidence du Bureau Permanent est assurée par les coprésidents du Conseil National du Travail.

La présidence effective des réunions du Bureau Permanent est assurée par rotation annuelle par les représentants de chaque entité.

La durée du mandat du Bureau Permanent est de trois ans.

## **Section III Du Secrétariat Technique**

**Art. 11** - Le Bureau Permanent est assisté d'un secrétariat technique assuré par la Direction Générale du Travail.

## **Section IV Des Commissions Permanentes**

**Art. 12** - Il est créé au sein du Conseil National du Travail quatre Commissions Permanentes pour l'étude des problèmes intéressant le monde du travail :

1° une commission emploi et formation professionnelle ;

2° une commission travail ;

3° une commission protection sociale ;

4° une commission salaire.

Des commissions ad hoc, et sur proposition des partenaires sociaux, des commissions de branche pourront être créées par décision du Bureau Permanent.

Les commissions de branche émettent des propositions adaptées à leur secteur d'activité et conformes aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux conventions et accords collectifs conclus au niveau national.

**Art.13** - Chaque commission désignée à l'article 12 ci-dessus est composée de quatre membres au plus par entité.

Elle peut faire appel à des personnes qualifiées dans le domaine des compétences.

Le fonctionnement des commissions est défini par un règlement intérieur fixé par le Conseil National du Travail sur proposition du Bureau Permanent.

## **Section V** **Des Conseils Régionaux Tripartites du Travail**

**Art. 14-** Il est créé des Conseils Régionaux Tripartites du Travail.

Un Conseil Régional Tripartite du Travail peut regrouper plusieurs régions administratives constituant une région économique.

La création des Conseils Régionaux Tripartites du Travail est constatée par arrêté du Ministre chargé du Travail après avis du Conseil National du Travail.

**Art. 15** - Les Conseils Régionaux Tripartites du Travail sont composés au minimum :

- 1° de quatre représentants de l'Etat désignés par le Ministre chargé du Travail ;
- 2° de quatre membres élus au sein des syndicats professionnels des travailleurs ;
- 3° de quatre membres élus au sein des groupements professionnels des employeurs ;

La désignation des membres des Conseils Régionaux Tripartites du Travail par chaque entité qui les compose est constatée par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Le mandat des membres des Conseils Régionaux Tripartites du Travail est de trois ans.

Les Conseils Régionaux Tripartites du Travail sont dirigés par un Bureau Permanent composé d'un représentant de chacune des entités désignées à l'alinéa 1 du présent article.

**Art. 16** - Les Conseils Régionaux Tripartites du Travail sont consultés sur toutes les décisions à prendre au niveau régional en matière d'emploi, de travail, de salaires et de protection sociale.

En outre, chaque Conseil Régional Tripartite du Travail désigne un représentant pour participer aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires du Conseil National du Travail.

## **CHAPITRE IV** **PUBLICATION ET SUIVI DES DECISIONS**

**Art. 17** - Les différentes instances du Conseil National du Travail sont tenues :

- 1° de notifier aux autorités concernées les décisions prises à l'issue de chaque Assemblée Générale ;
- 2° d'établir un rapport annuel de ses activités, de le transmettre au Ministre chargé du Travail et de le publier.

**CHAPITRE V**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Art. 18** - Les règles relatives au fonctionnement et à l'organisation de chaque instance du Conseil National du Travail non fixées par le présent décret sont déterminées par voie de règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

**Art.19** - Jusqu'à la mise en place effective des Conseils Régionaux Tripartites du Travail, l'Assemblée Générale se réunit valablement dans les conditions fixées aux articles 7 à 9 du présent décret.

Toutefois, les Conseils Régionaux Tripartites du Travail sont représentés aux réunions de l'Assemblée Générale au fur et à mesure de leur mise en place effective.

**Art. 20** - Le Ministre chargé des Finances, de l'Economie, le Ministre chargé de la Décentralisation et du Budget, le Ministre chargé du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 31 mai 2005

**PAR LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Jacques SYLLA**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

**Jean Théodore RANJIVASON**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DUBUDGET**

**Andriamparany Benjamin RADAVIDSON**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Jean Angelin ANDRIANARISON**